

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 73930 du

Arrêté n° 24/4526 du 31 JUL. 2024

Objet : ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION ET EXTENSION DE L'AUTORISATION DU DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION POUR MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS (DAOMIE) GÉRÉ PAR LA FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico-sociale sur la période 2022-2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2026 signé le 21 juillet 2022 entre le Département de la Sarthe et la Fondation des Apprentis d'Auteuil ;

Vu l'arrêté n°16/5580 du 7 décembre 2016 portant autorisation d'un dispositif dédié à la prise en charge des mineurs isolés étrangers dans le département de la Sarthe, géré par la Fondation d'Auteuil ;

Considérant que, conformément à l'article D313-2 du Code de l'action sociale et des familles : « le seuil mentionné au 1° du II de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection, correspond à une augmentation d'au moins 30 % de la capacité de l'établissement ou du service ... Toutefois et par dérogation aux dispositions des I à IV, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, pour les autorisations qu'ils accordent seuls ou conjointement, peuvent appliquer un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales.

La dérogation aux seuils prévus au I à III ne peut avoir pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée. La dérogation au seuil prévu au IV ne peut avoir pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation des produits de la tarification.

La dérogation est motivée dans la décision d'autorisation de l'autorité compétente, ou des autorités compétentes quand elles agissent conjointement ».

Considérant que l'offre d'accueil dédiée à la prise en charge de Mineurs Non Accompagnés et de jeunes majeurs est insuffisante pour prendre en charge l'ensemble des jeunes présents sur le territoire sarthois ;

Considérant que le Département a dû pallier cette situation en urgence pour mettre à l'abri de nombreux mineurs non accompagnés, sollicitant la protection du Département de la Sarthe ;

Considérant que la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants interdit à compter du 1^{er} février 2024 le recours à l'hôtel comme mode d'hébergement des mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Considérant que la prise en charge de ces mineurs constitue un motif d'intérêt général et que l'extension du DAOMIE géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil ne dépasse pas le seuil de 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : La capacité du dispositif d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés étrangers, géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est fixée, à compter du 1^{er} septembre 2024, à 101 places. Elle se répartit de la manière suivante :

- ❖ 21 jeunes en hébergement collectif :
 - 15 jeunes : 197 Boulevard Demorieux au Mans
 - 6 jeunes : rue James Pradier au Mans
- ❖ 30 jeunes au Foyer de jeunes travailleurs « Le Relais »
- ❖ 50 jeunes en logements diffus, hors les murs.

Article 2 : Le public accueilli est mixte. Les tranches d'âge est fixée de 3 à 18 ans, éventuellement jusqu'à 21 ans dans le cadre d'un contrat jeune majeur.

Article 3 : Cette autorisation vaut habilitation à l'Aide Sociale, au sens de l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : L'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services du Département,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des Services du Département de la Sarthe, Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Solidarité départementale, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'association considérée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Président du Conseil départemental,



Dominique LE MÈNER

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 31 JUIL. 2024
et de sa publication ou notification le : 02 AOUT 2024